

ARRÊTÉ

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers.

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958:

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

Sur proposition du chef du dicastère de la sécurité publique;

arrête

Article premier: La circulation est interdite aux véhicules et motocycles (signal OSR 2.13 avec plaque complémentaire « Excepté services publics, trafic agricole et Segway ») sur les chemins vicinaux suivants:

Noiraique:

- dès la hauteur du terrain de football jusque sur le lieu-dit Le Vau ;

Travers:

- dès la fin de la rue des Mines jusqu'au pont de la Presta;

Boveresse: - dès le pont de la route cantonale jusqu'au pont Entre-deux-Rivières;

Fleurier:

- dès la fin de la rue de Buttes jusqu'à l'intersection des Nesserts.

Art. 2:

La circulation est interdite aux véhicules et motocycles (signal OSR 2.13 avec plaque complémentaire « Excepté services publics, trafic agricole et Segway »), excepté services publics, trafic agricole et Segway sur le chemin vicinal suivant :

Couvet:

- à partir de 70 mètres de l'intersection de la rue du Quarre jusqu'au pont de

la route cantonale reliant Boveresse et Môtiers.

Le trafic agricole est autorisé de Couvet sur une distance de 500m et 1 km depuis le pont reliant Boveresse à Môtiers.

Art. 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou

cantonale.

Art. 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 juin 2010.

Val-de-Travers, 31 août 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Pierre-Alain Rumley

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 7 septembre 2010

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

Ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.